



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Commune de Banyuls-sur-Mer



Modification

Plan de Prévention des Risques

Naturels Prévisibles

RISQUE INONDATION et MOUVEMENT DE TERRAIN

Note de présentation de la modification

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques**

Septembre 2021

LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MODIFIÉ :

1 – Le champ de la procédure de modification d'un PPRN :

Le décret 2011-765 du 28 juin 2011 modifie les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN). Désormais, il devient possible de modifier un PPRN sous réserve du respect des dispositions contenues dans les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement nouvellement créés. Les conditions dans lesquelles doit être instruite cette nouvelle procédure sont précisées dans la circulaire DEVP113316 du 28 novembre 2011.

La procédure de modification d'un PPRN a été introduite afin de pouvoir procéder plus rapidement à des adaptations mineures sans organiser une enquête publique. Elle est limitée aux cas où les aménagements envisagés ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan. L'article R.562-10-1 du code de l'environnement précise, par une liste non exhaustive, les cas où la procédure de modification peut être utilisée :

- rectification d'une erreur matérielle,
- modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
- modification des documents graphiques et des zonages pour prendre en compte un changement de circonstance de fait.

2 – La procédure de modification

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification et définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Cet arrêté est publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la mairie et des EPCI concernés.

Le dossier de projet de modification du PPRN, ainsi qu'un registre et une adresse électronique pour consigner les observations, sont mis à la disposition du public aux lieux, dates et heures qui ont été déterminés dans l'arrêté préfectoral de prescription.

La modification est approuvée par arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage au siège des collectivités concernées.

3 – Compatibilité avec le PGRI

La loi valant engagement national pour l'environnement et son décret d'application de 2011 ont transposé la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Dans ce cadre, un projet de Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a été élaboré à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée. Il a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 et ses dispositions sont applicables depuis le 23 décembre 2015.

La modification du PPRN est compatible avec le PGRI, elle respecte :

- la disposition D 1-3 « Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité » par :
 - la reconstruction du Centre Hélio-Marin, situé initialement en zone d'aléa fort pour le phénomène « crue torrentielle » et moyen pour le phénomène « inondation », dans une zone blanche non concernée par l'aléa « inondation » et non impactée par l'aléa « crue torrentielle » ;
 - le regroupement des deux E.H.P.A.D. existants sur la commune (l'E.H.P.A.D. Paul Reig situé en zone d'aléa fort pour les phénomènes « inondation » et « crue torrentielle » et l'E.H.P.A.D. Vincent Azéma situé en zone blanche mais enclavé dans une zone d'aléas modérés à forts pour les mêmes phénomènes) en zone blanche ;

- la disposition D 1-6 « Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques » par :
 - l'application des recommandations spécifiques au Centre Hélio-Marin et à la maison de retraite Paul Reig figurant dans le règlement du PPRN approuvé le 5 décembre 2007 ;
 - la réalisation d'aménagements hydrauliques ;
- la disposition D 1-9 « Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement » par la réalisation d'une étude hydraulique permettant de dimensionner les aménagements hydrauliques pour un événement de référence centennale.

4 – La modification du PPRN de Banyuls-sur-Mer

Elle concerne le secteur du Centre Hélio-Marin (parcelles cadastrées section AE 47 et 48, AE 164, 165 et 166 et AE 613 et 614) situé en zone inondable « rouge » et « bleue » du PPRNP approuvé.

Cette modification est mise à profit pour actualiser le dossier de PPRN afin de tenir compte de la décision du tribunal administratif de Montpellier en date du 30 juin 2011 qui a jugé illégale la mention relative à la consultation du service gestionnaire de la servitude PPRN pour certains types de projets.

Les modifications citées ci-dessus ne modifient pas l'économie générale du plan. Elles sont détaillées ci-dessous.

4-1 Prise en compte des résultats de l'étude hydraulique menée par la société SETEC HYDRATEC en décembre 2017, actualisée en mai 2021 sur l'emprise du Centre Hélio-Marin :

Dans le PPRN approuvé :

- le Centre Hélio-Marin est situé en zone inondable « rouge » et « bleue » interdisant tout projet de reconstruction et de restructuration de cet équipement ;
- la maison de retraite Paul Reig est située en zone inondable « rouge ».

Conformément aux recommandations applicables au Centre Hélio-Marin et à la maison de retraite Paul Reig figurant dans le règlement du PPRN approuvé, une étude hydraulique a été menée dans le cadre du projet de restructuration du centre, porté par la ville de Banyuls-sur-Mer et par l'Union Sanitaire et Sociale Aude-Pyrénées (U.S.S.A.P.), afin de réduire la vulnérabilité de cette emprise au risque « inondation ». Cette étude hydraulique a été menée par la société SETEC HYDRATEC, en décembre 2017, à partir des hypothèses de base retenues par le service départemental de Restauration des terrains en montagne (RTM) des Pyrénées-Orientales et en étroite collaboration (accompagnement et validation) des services départementaux de l'État (RTM et DDTM). Elle visait à dimensionner des aménagements hydrauliques pour une crue de référence centennale afin de protéger l'emprise du site du risque d'inondation et de permettre la réalisation du projet de restructuration du Centre Hélio-Marin, présentant de forts enjeux socio-économiques. Cette étude a été actualisée en mai 2021 afin de simuler le fonctionnement du chenal pour des crues exceptionnelles.

L'objet de la modification est :

- d'intégrer les aménagements hydrauliques réalisés et leurs impacts sur le risque « inondation » sur le secteur du Centre Hélio-Marin, à savoir la suppression des zones « rouge » et « bleue » liées au risque inondation et le calage de la zone « rouge » liée au risque « crue torrentielle » sur le tracé du chenal créé ;
- de prendre en compte la relocalisation des deux E.H.P.A.D. existants (l'E.H.P.A.D. Paul Reig et l'E.H.P.A.D. Vincent Azéma) au sein du Centre Hélio-Marin projeté, par la suppression des enjeux que constituaient ces deux établissements en centre-ville.

Le secteur du Centre Hélio-Marin devient une zone « blanche » au regard du risque d'inondation, ce qui permet la restructuration du centre, et une zone « rouge » liée au risque « crue torrentielle », dénommée Rt2, est maintenue sur le tracé du chenal créé.

Les mesures réglementaires de prévention particulières à la zone Rt2, figurant dans le règlement du PPRN approuvé, demeurent inchangées et sont applicables au projet de restructuration du Centre Hélio-Marin.

4-2 Modification du règlement suite à décision du tribunal administratif :

Par décision n° 0900369 en date du 30 juin 2011, le tribunal administratif de Montpellier a considéré comme illégale la mention de règlement du PPRN approuvé qui impose l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude pour l'instruction d'une autorisation d'urbanisme.

Le règlement est modifié par suppression de la mention qui soumet certains projets à l'avis du service gestionnaire de la servitude PPRN. Il est rappelé dans le règlement que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut faire usage de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour statuer sur ces projets.

5 – Impact de la modification sur le dossier de PPRN

Le dossier de PPRN en vigueur avant la procédure de modification comprenait les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral d'approbation en date du 5 décembre 2007,
- le rapport de présentation,
- le règlement,
- un dossier cartographique comprenant une carte des phénomènes naturels au 1/25000^e, une carte d'aléa au 1/10000^e, deux cartes d'aléas issues de l'étude BCEOM de mars 2005, deux plans de zonages réglementaires au 1/10000^e (territoire communal) et au 1/2000^e (secteur du centre-ville),
- des annexes.

La procédure de modification porte sur les points détaillés ci-avant. Le dossier de modification comprendra uniquement la note de présentation de la modification et les pièces impactées par la procédure :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- un dossier cartographique comprenant une carte des phénomènes naturels au 1/25000^e, une carte d'aléa au 1/10000^e, deux plans de zonages réglementaires au 1/10000^e (territoire communal) et au 1/2000^e (secteur du centre-ville),
- des annexes.

Les autres pièces du dossier de PPRN, non impactées par la procédure de modification, restent inchangées.

6 – Modalités de la concertation

Conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté de prescription n° DDTM/SER/2021244-0001 du 1^{er} septembre 2021, les modalités de la concertation seront les suivantes :

- une réunion d'information et de travail à la demande de la commune de Banyuls-sur-Mer et/ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés (la Communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibéris et le Syndicat mixte du SCoT Littoral Sud). Pour information,

une réunion de présentation du projet de PPRN modifié a été effectuée en mairie de Banyuls-sur-Mer, en présence de représentants de la Communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibéris, le 8 mars 2021 ;

- la consultation des collectivités sur le dossier de PPRNP modifié, d'une durée de deux mois ;
- la mise en ligne, dès la prescription de la modification, du projet de PPRNP modifié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales ;
- un avis dans la presse informant de cette mise en ligne ;
- la mise à disposition du public du projet de PPRN modifié, ainsi qu'un registre et une adresse électronique permettant de consigner les observations, en mairie de Banyuls-sur-Mer du 18 octobre 2021 au 19 novembre 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.